

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°05 – Année 2023**

**Objet : Réglementation de la circulation du stationnement au droit du groupe scolaire du Petit Bois.**

**Le maire de MASSIEUX,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'article R610- 5 du code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU la mise en place du niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate du 13/10/2023,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement au droit du groupe scolaire du Petit Bois,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il est également nécessaire d'interdire la circulation à proximité du groupe scolaire du Petit Bois en instaurant une zone piétonne sur le chemin du Petit Bois,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Instauration d'une zone piétonne chemin du Petit Bois**

Dans la zone piétonne instaurée sur tout le chemin du Petit Bois (VC n°15), la circulation est interdite à tout véhicule à moteur et cyclomoteurs. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la desserte riveraine, aux véhicules d'intervention d'urgence et de service public et aux véhicules autorisés à se stationner sur la place réservée aux personnes invalides ou handicapées.

**Article 2<sup>ème</sup> : Réglementation du stationnement aux abords du groupe scolaire, chemins du Petit Bois et du Val de Saône**

Chemin du Petit Bois (VC n°15), sur toutes les places de parking le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits.

Chemin du Val de Saône (VC n°12) le long de la cour du groupe scolaire du Petit Bois, le stationnement est interdit. Un « arrêt minute » considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R.110-2 : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer) y est autorisé.

Chemin du Val de Saône (VC n°12) sur le parking situé entre le 21 chemin du Val de Saône et l'intersection du chemin de Val de Saône avec l'allée des Lauriers, le stationnement est interdit sauf de 7 à 9h et 16h à 19h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention d'urgence et de service public, ni aux véhicules stationnés sur les places réservées aux détenteurs de la carte de stationnement pour personne handicapées ou de la carte d'invalidité.

### **Article 3<sup>ème</sup> :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

### **Article 4<sup>ème</sup> :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur les parkings concernés chemin du Petit Bois et chemin du Val de Saône à Massieux.

### **Article 6<sup>ème</sup> :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon :

Palais Juridictions Administratives 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7<sup>ème</sup> :**

Monsieur le Maire de la commune de Massieux, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse, Madame l'agent de police municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Massieux, le 30 octobre 2023**

**Le Maire,  
Patrick NABETH**

